

Durée de la récupération horaire des séjours et camps

Références :

- [Décret n°2000-379 du 28 avril 2000 instituant une indemnité spécifique de séjours d'activités sportives et de loisirs aux personnels de la protection judiciaire de la jeunesse participant à l'encadrement de jeunes relevant d'une mesure éducative ;](#)
- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;](#)
- [Décret n°2001-1381 du 31 décembre 2001 portant dérogations aux garanties minimales de la durée du travail et de repos applicables à certains agents du ministère de la justice ;](#)
- [Circulaire de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 14 février 2002 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail pour les personnels relevant des services déconcentrés de la PJJ.](#)

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents de la PJJ peuvent désormais bénéficier à la fois d'une indemnité financière et d'une compensation horaire ([décret n°2000-379](#)).

Par définition, cette compensation horaire se traduit par l'attribution de journées de repos. Ces journées sont accordées en contrepartie **des heures de repos non prises** lors du **séjour/camp**.

Pour rappel, est considéré comme séjour ou camp toute absence de l'agent du territoire de sa résidence administrative d'une durée minimale de **2 jours consécutifs** (incluant 1 nuit).

Dans l'attente d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur, il convient d'octroyer une récupération égale à **une journée de service par nuit de camp/séjour passée hors résidence, à prendre selon les modalités définies en accord avec le chef de service.**

La durée de la récupération est déterminée en fonction de la durée hebdomadaire de travail fixée par la réglementation pour les agents de la PJJ :

	Hébergement	Milieu ouvert
Durée hebdomadaire de travail	36h20	37h10
Durée de la récupération par nuit de camp effectuée	7h24	7h42

Cette durée de récupération est d'application immédiate. Les récupérations octroyées antérieurement sont réputées acquises aux agents et ne doivent pas faire l'objet de régularisation.